



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-024

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2021-03-02-003 - arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral d'urgence n°36-2019-04-0005 du 10/10/2019 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-04-002 - ARRETE du 04 mars 2021 portant autorisation temporaire pour le rejet dans les eaux douces superficielles, pour un prélèvement en nappe aquifère et un traçage (4 pages)

Page 6

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-02-002 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean PETITPRETRE ancien Maire du POINCONNET (1 page)

Page 11

36-2021-03-02-001 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Pierre FAUCHER ancien Maire de DUN-LE-POELIER (1 page)

Page 13

36-2021-03-01-003 - Arrêté du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2021 en vue des élections municipales partielles complémentaires des 21 et 28 mars 2021 des communes de Sassièrges-saint-Germain et Cluis. (2 pages)

Page 15

36-2021-03-04-001 - Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOURNIER, dont l'enseigne est "Ze auto-école" sis 20, avenue du Maréchal Leclerc 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE (2 pages)

Page 18

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2021-03-02-003

arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral d'urgence
n°36-2019-04-0005 du 10102019



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre**

ARRÊTE N°

- 2 MARS 2021

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-4 ;

VU l'inspection de Monsieur SOUET, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, en date du 04 février 2021, dans la maison d'habitation située au lieu-dit domaine de Villeneuve à RIVARENNES dont la SARL OSTOYA est propriétaire ;

VU l'ensemble des justificatifs transmis le 26 février 2021 par la SARL OSTOYA ;

CONSIDERANT que le diagnostic du 13 février 2021 de l'état de l'installation intérieure d'électricité établi par un organisme agréé a conclu à l'absence d'anomalie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés au niveau du plancher et de la structure porteuse écarte un risque de chute ;

CONSIDERANT que le locataire n'occupe plus la maison d'habitation ;

SUR proposition du directeur régional de l'agence régionale de santé centre – Val de Loire ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 36-2019-04-0005 du 10 octobre 2019 mettant en demeure la SARL OSTOYA, Château de Villeneuve 36800 RIVARENNES, d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer le risque d'électrocution et de chute au sein de la maison d'habitation située au lieu-dit Domaine de Villeneuve commune de RIVARENNES, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre –Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-04-002

ARRETE du 04 mars 2021 portant autorisation temporaire
pour le rejet dans les eaux douces superficielles, pour un
prélèvement en nappe aquifère et un traçage

ARRETE du 04 mars 2021 portant autorisation temporaire pour le rejet dans les eaux douces
superficielles, pour un prélèvement en nappe aquifère et un traçage

Il est également autorisé à effectuer un prélèvement dans une nappe aquifère, ici la masse d'eau souterraine FRGG068 dénommée « Calcaires et marnes du Dogger en Creuse », pour un volume total de 26 880 m³.

De plus, il est autorisé à réaliser un traçage par colorimétrie :

- Le seul point de surveillance est le forage des Menottes, Saint-Hilaire-Sur-Benaize (36370) - Il y aura 3 points d'injection :

o Référence terrain FG308, ancienne carrière, lieu-dit Lavaudieu, (36370)

o Référence terrain FG309, ancienne carrière, lieu-dit Les Grands Essarts, (36370)

o Référence terrain FG310, ancienne carrière, lieu-dit La Forêt, (36370)

- Le Traçage sera effectué, en pompage (en conditions d'exploitation), débit de 40 m³/h - Durée prévisionnelle de pompage : 4 semaines. La durée journalière de pompage pourrait être réduite en fonction des résultats acquis au fur et à mesure de cette étude.

- Choix des traceurs : dans le contexte hydrogéologique et pratique, il est prévu d'employer des traceurs fluorescents. Ces traceurs présentent des grands avantages par rapport aux traceurs salins. Dans le cadre de 3 injections simultanées, seront utilisés : L'uranine (la fluorescéine sodique) - le produit fluorescent le plus puissant. Très conservatif dans le milieu et le traceur le mieux adapté aux grandes distances. La sulforhodamine B (ou G) – très bon traceur. Il présente également un excellent rendement de fluorescence. Il se détecte très bien en présence de l'uranine. Le Naphtionate de sodium – traceur fluorescent incolore, pas d'interférences avec l'uranine et la sulforhodamine

L'activité, objet du présent arrêté, est effectuée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Rubriques concernées

L'activité projetée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, (...) : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage (...), dans un système aquifère, (...), le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	D

Article 3 : Prévention des pollutions

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans les eaux superficielles ou souterraines.

Afin d'éviter toutes inquiétudes de l'usager, le pétitionnaire devra avertir au préalable les services de la Gendarmerie, de l'OFB, des pompiers, des associations de pêche concernées,

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 mois à compter du 10 mars 2021.

Article 6 : Droits et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de Saint Hilaire sur Benaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-02-002

**Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean
PETITPRETRE ancien Maire du POINCONNET**

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean PETITPRETRE ancien Maire du POINCONNET



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

**Arrêté du 2 MARS 2021
conférant l'honorariat à Monsieur Jean PETITPRETRE
ancien Maire du POINCONNET**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Considérant que Monsieur Jean PETITPRETRE a exercé la fonction d'élu en tant que maire de 2001 à 2020, soit durant 19 ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean PETITPRETRE, ancien maire de la commune du POINCONNET est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-02-001

**Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Pierre FAUCHER
ancien Maire de DUN-LE-POELIER**

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Pierre FAUCHER ancien Maire de DUN-LE-POELIER



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

Arrêté du 2 MARS 2021
conférant l'honorariat à Monsieur Pierre FAUCHER
ancien Maire de DUN-LE-POELIER

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Considérant que Monsieur Pierre FAUCHER a exercé successivement la fonction de conseiller municipal de 1995 à 2001 et la fonction d' élu en tant que maire de 2001 à 2020 soit durant 25 ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre FAUCHER, ancien maire de la commune de DUN-LE-POELIER est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-01-003

Arrêté du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2021 en vue des élections municipales partielles complémentaires des 21 et 28 mars 2021 des communes de Sassierges-saint-Germain et Cluis.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du 1^{er} mars 2021

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre,
l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections
au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2021
en vue des élections municipales partielles complémentaires des 21 et 28 mars 2021
des communes de Sassièrges-saint-Germain et Cluis**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment son article R40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage direct à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Sassièrges-saint-Germain les dimanche 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Cluis les dimanche 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 3 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu la demande formulée par le premier Adjoint au Maire de Sassièrges-Saint-Germain en date du 18 février 2021, en vue du transfert du bureau de vote à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire des 21 et 28 mars 2021 ;

Vu la demande formulée par le Maire par intérim de CLUIS en date du 22 février 2021, en vue du transfert du bureau de vote à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire des 21 et 28 mars 2021 ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs face à l'épidémie de covid-19 et appliquer les consignes sanitaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : En vue des élections municipales partielles complémentaires des 21 et 28 mars 2021, les bureaux de vote des communes ci-dessous sont transférés comme suit :

- **Sassierges-Saint-Germain** : Salle polyvalente, 2 Place de la Mairie,
- **Cluis** : Maison d'expression et des loisirs 1 Avenue de Verdun.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les communes de Sassierges-saint-Germain et de Cluis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les deux communes susmentionnées.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Thierry HUMBERT

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre.

36-2021-03-04-001

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOURNIER, dont l'enseigne est "Ze auto-école" sis 20,avenue du Maréchal Leclerc
36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 4 MARS 2021

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé TOURNIER, dont l'enseigne est " Ze auto-école,"
sis 20, avenue du Maréchal Leclerc
36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOURNIER
KHELIFI sis 20, avenue du Maréchal Leclerc – 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE.

Vu le dossier déposé par Madame Marie-Dorothée TOURNIER, gérante de l'établissement,
en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Marie-Dorothée TOURNIER, est autorisée à exploiter, sous le
n° E1603600010, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOURNIER, dont enseigne est " ZE
auto-école, " sis 20, avenue du Maréchal Leclerc 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 2 mars 2026.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de
son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des
véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Marie-Dorothée TOURNIER.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr).